

2. Sur les dunes situées aux Îles-de-la-Madeleine, la circulation de véhicules motorisés n'est permise que dans des sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi. Ailleurs au Québec, elle est interdite sur les dunes du domaine public.

3. Dans les tourbières du domaine public, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, la circulation de véhicules motorisés, autres que les motoneiges, est interdite.

Cependant, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la récupération d'un gros gibier, au sens de l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), tué dans le cadre d'une activité de chasse autorisée.

4. La circulation de véhicules motorisés, autres que les motoneiges, est interdite sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages, situés sur le littoral du fleuve Saint-Laurent (en aval du pont Laviolette), de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la Baie-des-Chaleurs et des îles qui y sont situées.

Cependant, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités reliées à la chasse, à la pêche ou au piégeage qui sont pratiquées légalement, ni la circulation de véhicules motorisés dans des sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi, ni l'utilisation de tels véhicules pour permettre l'accès à une propriété privée.

Pour l'application du présent article, le mot « littoral » a le sens qui lui est donné dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996.

5. Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation de véhicules motorisés dans l'exécution d'un travail.

6. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28532

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Assurance de responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a, le 22 mai 1997, adopté le « Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé à sa séance du 27 août 1997.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. Tout membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec doit adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat collectif d'un régime d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre comporte les conditions minimales suivantes:

1° l'engagement, de l'assureur, à payer aux lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu pendant la période de garantie et résultant des fautes ou négligences commises par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

2° l'engagement, de l'assureur, de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui, et de payer, outre le montant de l'assurance, les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant d'assurance;

3° le montant de la garantie doit être au minimum de 1 000 000 \$ par sinistre et au minimum de 3 000 000 \$ par assuré par période annuelle d'assurance, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année;

4° l'engagement, de l'assureur, de donner un avis préalable à l'Ordre d'au moins trente (30) jours concernant toute proposition de modification du contrat d'assurance, ou dans le cas de résiliation ou du non-renouvellement de ce dernier;

5° la garantie doit s'étendre aux fautes et négligences commises dans l'exercice de leur profession par toutes les personnes inscrites au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi que par toutes les personnes qui y ont déjà été inscrites, mais seulement pour les fautes et négligences commises dans l'exercice de leur profession alors qu'elles étaient inscrites au Tableau;

6° la garantie doit également s'étendre aux héritiers légaux de l'assuré.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28494

A.M., 1997

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 10 septembre 1977

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Le ministre des Affaires municipales,

VU le paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales d'adopter des règlements pour prescrire la forme ou le contenu minimal de certains documents, dont l'avis d'évaluation, les comptes de taxes municipales, l'avis de modification au rôle et les formules de demande de révision et de plainte;

VU que le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

VU que le ministre a, dans un règlement pris le 4 août 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 1997, remplacé les annexes I et II du règlement afin de prescrire des formules de demande de révision du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative;

VU qu'il y a lieu de corriger certaines erreurs contenues dans ces formules;

VU que ces formules de demande de révision doivent être disponibles dans les bureaux des organismes municipaux responsables de l'évaluation dans les plus brefs délais;

VU l'urgence de la situation qui impose que le projet de règlement prescrivant de nouvelles formules de demande de révision soit édicté sans faire l'objet d'une publication préalable à son adoption et qu'il entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

Arrête ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, ci-annexé.

Québec, le 10 septembre 1997

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (*)

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2°; 1996, c. 67, a. 59; 1997, c. 43, a. 293)

1. La formule prévue à l'annexe I du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale est remplacée par la suivante:

* La dernière modification au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4506) a été apportée par le règlement édicté par un arrêté ministériel du 4 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5464). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.